



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUES  
Section de la sécurité et de l'autorisation administrative

Affaire suivie par Mme Lacourtablaise  
Courriel : sp-roanne@loire.pref.gouv.fr  
Téléphone 04 77 23 64 64  
Télécopie 04 77 71 42 78

### ARRETE PREFECTORAL N° 166/2014

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES LEUR RECEPTION  
AU PROFIT DE LA SARL CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS POUR L'EXPLOITATION DE LA  
CARRIERE SITUEE LIEU DIT « LA MURE » SUR LA DE COMMUNE DE BULLY (LOIRE).

La préfète de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- VU le décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification des produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation et de leur usage normal ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 autorisant pour une durée de 5 ans la SARL Carrières Concassage Roannais à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Bordet » sur la commune de Renaison (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU la demande du 16 juin 2014 reçue le 17 juin, présentée par M. Alexandre GUILLERMINET, Directeur d'exploitation de la SARL Carrières Concassage Roannais dont le siège social est Lieu dit « La Mure » 42260 Bully, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Clavelières » sur la commune de Bully (Loire) ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;

VU les avis de :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Rhône-Alpes ;
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le Maire de Bully.

## ARRETE

**Article 1 :** La SARL Carrières Concassage Roannais dont le siège social est Lieu dit « La Mure » 42260 Bully est autorisée pour une période de cinq ans, à utiliser des produits explosifs dès réception, pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives dans la carrière située lieu dit « Clavelières » sur la commune de Bully (Loire).

**Article 2 :** Les personnes physiques responsables de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Johann ANTUNES, habilité à cet effet le 02 juillet 2010 par le préfet de la Haute Saône,
- M. Joaquim DA SILVA, habilité à cet effet le 12 septembre 2006 par le préfet de la Saône et Loire,
- M. Ablelhamed OUNOUGH, habilité à cet effet le 18 novembre 2003 par le préfet du Puy de Dôme,
- M. José TEXEIRA, habilité à cet effet le 23 juin 2009 par le préfet du Puy de Dôme,
- M. José MORAIS, habilité à cet effet le 17 janvier 2005 par le préfet de la Côte d'Or,
- M. Christophe CLAVON, habilité à cet effet le 15 septembre 2008 par le préfet du Rhône.

**Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées à l'article 2, et pour la durée liée à celle de leur fonction au sein de la société SOFITER – Ets TSM. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R23-52 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire devra restituer la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 3000 kg de produits explosifs
- 210 détonateurs électriques
- 800 mètres linéaires de cordeau détonant.

La fréquence maximale des livraisons sera de 24 par an.

La quantité totale d'explosifs annuelle ne peut excéder 60 tonnes.

**Article 5 :** Le transport des explosifs sera assuré par la société TITANOBEL ayant son siège social rue de l'Industrie à Pontarlier sur Saône (Côte d'Or), depuis son dépôt sis Z.A. Le Bourle à Moissat (Puy de Dôme).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs.

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 6 :** Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des bouteaux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets. Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

**Article 7 :** Les produits devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

**Article 8 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers le dépôt du fournisseur, à savoir TITANOBEL sis Z.A. Le Bourle à Moissat (Puy de Dôme).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la compagnie de gendarmerie de Roanne pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- Gardiennage permanent des substances explosives et des détonateurs en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables et désignées à l'article 2 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible,
- remettre les produits au fournisseur.

**Article 9 :** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives – RGIE).
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

**Article 10 :** Le bénéficiaire devra adresser un programme des opérations de tir ( plan de tir, dates, horaires, et quantités commandées) à la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes, au moins huit jours avant le premier tir. Copie sera adressée à la sous-préfecture de Roanne et à la mairie de Bully.

**Article 11 :** Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,

- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

**Article 12 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la compagnie de gendarmerie de Roanne le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

**Article 13 :** Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement-Région Rhône-Alpes ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi – U.T. Loire, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

**Article 14 :** La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.  
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article 15 :** Le sous-préfet de Roanne, le maire de Bully, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi.

Roanne, le 17 septembre 2014

Pour la préfète de La Loire  
et par délégation,  
le sous-préfet de Roanne,

Jérôme DECOURS

**Copie transmise à :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes – U.T. Loire.
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le Maire de Bully.
- M. Alexandre GUILLERMINET, directeur d'exploitation de la SARL Carrières Concassage Roannais  
Lieu dit « La Mure » 42260 Bully
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi – U.T. Loire.



Direction de la Réglementation  
des Libertés Publiques et de l'Environnement  
Bureau de la Nationalité et des Etrangers

## CERTIFICAT D'ACQUISITION

Cette autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis  
(décret n) 81-972 du 21 octobre 1971 – arrêté ministériel du 3 mars 1982 )  
Elle tient lieu d'autorisation de transport pour le demandeur

### I. – A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR :

NOM et Prénom ( ou raison sociale ) : ... **Carrière Concassage Roannais**.....

Domicile ou siège social :.....**Lieu-dit Lamure – 42260 BULLY**.....

**Signataire ( 1 )**

NOM et Prénoms.....**GUILLERMINET Alexandre**.....

Qualité :.....**DIRECTEUR D'EXPLOITATION** .....

Domicile : **79 chemin chatelard, 38300 BADINIÈRES**

### Titre permettant de solliciter le certificat ( 2 )

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception : *Auxète préfectoral n° 166/2014 du 17 septembre 2014*  
Habilitation à exploiter un dépôt (-3) :.....  
Habilitation à exploiter un débit (-3) :.....  
Acceptation à prendre les explosifs en consignation : .....

### Caractéristiques des produits explosifs :

Classification ( 4 ) : ... **1.1D** .....

Quantité (s) maximale(s) pouvant être acquise (s) en une seule fois : ...**3000 Kg d'Explosifs** .....

Quantité (s) maximale(s) pouvant être acquise (s) au cours de l'année ( 5 ) : **60 tonnes d'Explosifs**

Usage projeté ( 6 ) : .....**Extraction de matériaux de la carrière de Bully**.....

### ► DATE

**16/06/2014**

### ► SIGNATURE ET CACHET DU DEMANDEUR

Carrières du **Concassage Roannais (CCR)**

Carrière de Bully

Lieu-dit La Mure

42260 BULLY

Tel : 04 77 65 27 30

Fax : 04 77 65 27 36

### II. – A remplir par la Préfecture

Autorisation accordée le: **17 SEP. 2014**

~~Autorisation refusée le: .....~~

► **Autorisation valable jusqu'au: 16 SEP. 2015**  
(validité maximum un an)

Le Sous-Préfet de ROANNE

**Jérôme DECOURS**

1) à remplir seulement si le demandeur est une personne morale- (2) indiquer la référence du titre justificatif (3) il peut s'agir éventuellement de celle du consignataire (4) classe de conservation (5) formule à utiliser uniquement si le type d'exploitation ne permet pas de définir la quantité maximale à acquérir en une seule fois (6) à remplir seulement si le demandeur présente une acceptation à prendre les explosifs en consignation



